



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 04/01/2017

Reçu en préfecture le 04/01/2017

Affiché le

ID **Délibération N° 2016-57**-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 27 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 27 décembre à dix sept heures cinquante minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, M. Louis MACHUEL, M. Olivier CORDOLEANI, M. Christian LUQUE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Marc MILESI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Mme Laure BERDUGO donne pouvoir à M. Louis MACHUEL – M. Jean Luc CABASSON donne pouvoir à M. Christian LUQUE – Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER

Absent : M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE

Secrétaire de séance : M. Louis MACHUEL

Nombre de membres en exercice : **11** Nombre de membres présents : **6** Nombre de suffrages exprimés : **10**
Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Acquisition de radars pédagogiques :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la répartition des recettes provenant des amendes de police de l'année 2015, une subvention de 13 049.28 € nous a été attribuée pour l'achat de radars pédagogiques.

La commune va donc acquérir 2 radars pédagogiques (pour un montant estimatif de 15 000 € HT)

OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** l'acquisition des radars pédagogiques
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2016
Commune de Châteaudoable, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.